



N° A24/2024

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT
« CROSSROAD »**

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du 31 octobre 1973

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du code de Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 25 mars 2024,

Considérant les prescriptions permanentes annexées dans le procès-verbal de visite,

ARRETE

Article 1 : la poursuite de l'exploitation de l'établissement est autorisée.

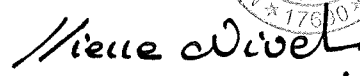
Article 2 : la Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Propriétaire : SCI ALAS IMMO PRO
- Exploitant : GOULEY Jean
- Direction unique : GOULEY Jean

Fait à Angoulins, le 07/05/2024

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET



Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 07/05/24
Publication du 13/05/24
Notification du 07/05/24

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**PREFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME***Liberté
Égalité
Fraternité***PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC****Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)**

Date de visite : 25 mars 2024

Date de la commission : 3 mai 2024

Type de la visite : Visite périodique

Réf. : E010.00208

Etablissement : **CROSSROAD**

Adresse détaillée : Les Cadélls Est - 17690 Angoulins

Téléphone : 05.46.46.21.13

Propriétaire : **SCI ALAS IMMO PRO**Exploitant : **Monsieur GOULEY Jean**Direction unique (R.143-21 du Code de la construction et de l'habitation) : **Direction, Monsieur GOULEY Jean****DESCRIPTION SOMMAIRE :**

Espace pour une activité de débit de boissons isolé du magasin de vente d'appareils de musique, par un mur coupe-feu 2h00 et enduit pour atteindre un coupe-feu 3h00 et d'une bande pare-flamme de 5,5 m.

Etablissement d'une surface totale de 391 m² dont 266 m² accessibles au public en zone assise et debout face à une scène démontable (environ 40 m²).

Désenfumage par deux exutoires : commande à proximité de l'entrée principale.

Alarme de type 4 (avec coupure de la sonorisation et enclenchement de l'éclairage normal) complétée par des flashes dans les toilettes. Chauffage aérothermique réversible.

Eclairage de sécurité assuré par de l'éclairage d'ambiance (fixé sur rampe d'éclairage scénique) et de l'éclairage d'évacuation (issues de secours).

4 Extincteurs appropriés aux risques.

Les PI N° 17010.0034 (80 m³/h – 2,5 bars) situé à 140 mètres et le N° 17010.0035 (60 m³/h – 1 bar) situé à 200 mètres de l'entrée de l'établissement participent à la DECI.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué qu'il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 665 (public : 659 ; personnel : 6)

TYPE : L N CATEGORIE : 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Autorisation d'ouverture au public : 1 juin 2018

Date de la dernière visite de la commission : 30 août 2021

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation (articles R123-1 à R123-55).

Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du type N (Restaurants et débits de boissons).

Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du type L (Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples)

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté Préfectoral 17-082 du 17 mars 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

- Un document de synthèse du registre de sécurité.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

1. Poursuivre les vérifications des : (GE 6)
 - Installations techniques fixes
 - De l'alarme incendie
 - Du désenfumage
 - Des extincteurs – **Fait**.
2. Poursuivre les formations des personnels à la conduite à tenir en cas de sinistre et à l'évacuation du public (MS 48 et 51) – **Non fait**.
3. Poursuivre les exercices d'évacuation du public. (MS 67 § 3) – **A reconduire**.
4. Poursuivre la tenue à jour du registre de sécurité (R 123-51) – **Fait**.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Les membres de la commission de sécurité ont observé le test concluant par le fonctionnement immédiat de l'alarme sonore, sans interruption de la programmation musicale, suite à la sollicitation d'un déclencheur manuel.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

- Non interruption de la programmation musicale lors du déclenchement de l'alarme sonore
- Réserve à proximité de la scène ne respectant pas les dispositions réglementaires.

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Prise en compte : oui

Solution retenue ou envisagée : établissement de plain-pied, directement vers l'extérieur avec l'aide humaine présente lors des heures d'ouverture au public.

DOCUMENTS PRESENTES LORS DE LA COMMISSION EN SALLE :

-

ANALYSE DU RISQUE :

L'entretien des installations techniques, la surveillance des locaux, les consignes de sécurité incendie participent à réduire l'occurrence d'une éclosion d'un feu.

La desserte du bâtiment, la présence de point d'eau incendie devraient permettre de faciliter les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1/ Assurer la formation du personnel et son suivi, pour la manœuvre des moyens de secours, l'utilisation du SSI et connaître l'application des consignes en cas d'incendie et de mise en œuvre du plan d'évacuation. Fournir l'attestation de formation aux membres de la commission de sécurité (articles MS 46 et MS 48)
- 2/ Transmettre le rapport INSEPRO de vérification des extincteurs, de l'alarme et du désenfumage (Article 143.34, GE 6 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 3/ Transmettre le rapport ALLAIREDUTEMPS de vérification du chauffage (Article 143.34, GE 6 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 4/ Rendre conforme coupe-feu, la réserve située au pied de la scène ou libérer de tout stockage l'espace derrière la porte identifiée « privé » (Article CO 28).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission


Serge POIRIER

